



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté complémentaire DIDD-BICPE/PP-2016 n° 92

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX

Modification du point de rejet EP2 du réseau d'eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux par le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Moinerie

Articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0-1°)

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'accusé de réception de la déclaration d'existence formulée par la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux et relative aux rejets d'eaux pluviales de ladite commune, délivré le 8 avril 2008 par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire ;

Vu la demande d'autorisation de la mairie de Saint-Martin-du-Fouilloux et les pièces du dossier déposé le 1^{er} avril 2015, complété le 17 septembre 2015 et le 14 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2016 ;

Vu la notification par la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, le 2 mars 2016, au maire de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux du projet d'arrêté et l'absence d'observations de ce dernier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La commune de Saint-Martin-du-Fouilloux est autorisée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC de la Moinerie sur 8 hectares qui modifient le rejet EP2 du réseau d'eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux.

Elle procède également à la régularisation des 3 tranches d'aménagement du « Chemin Breton », réalisées respectivement en 1999, 2003 et 2008 et représentant une superficie de 7 hectares.

La rubrique de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernée par les travaux objet du présent arrêté est la suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	SURFACE TOTALE INTERCEPTEE <u>62 hectares</u>

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales et aux ouvrages de rétention

Les eaux de ruissellement du lotissement du Chemin Breton sont déjà collectées et récupérées par un bassin de rétention dont l'ouvrage de régulation sera modifié afin de permettre une régulation pour les pluies mensuelles et décennales.

Les eaux de ruissellement issues des surfaces aménagées de la ZAC de la Moinerie seront collectées et transiteront par un ouvrage de rétention avant rejet au milieu naturel. Cet ouvrage de rétention sera issu de la reconversion d'anciens bassins de lagunage en bassins de rétention des eaux pluviales.

Les caractéristiques des ouvrages de régulation seront les suivantes :

Ouvrage de rétention	Surface collectée (ha)	Débit de fuite mensuel (0,3 l/s/ha)	Débit de fuite décennal (2 l/s/ha)	Volume mensuel à stocker (m ³)	Volume total de l'ouvrage (m ³)
Chemin Breton (régularisation)	6,9	2,1 l/s	13,8 l/s	264	1500
ZAC de la Moinerie	6,9	2,1 l/s	13,8 l/s	264	1155

Les bassins seront équipés d'un double ajutage permettant de réguler les pluies mensuelles et décennales.

Les détails des dispositifs de régulation des eaux pluviales des bassins de rétention seront transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, au minimum 1 mois avant leur réalisation, afin de vérifier le respect des objectifs de régulation indiqués ci-dessus.

L'ouvrage de la ZAC de la Moinerie sera équipé d'une surverse permettant d'évacuer la pluie centennale.

Article 3 : Modification des caractéristiques du point de rejet n°2 de la déclaration d'existence

Point de rejet EP2	Surface (ha)	Coefficient de ruissellement
Situation de 1993 (déclaration d'existence)	62,27	0,368
Situation après aménagement (*)	62,27	0,440

(*) prise en compte du Chemin Breton + ZAC de la Moinerie

Article 4 : Prescriptions techniques relatives au traitement qualitatif des eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention.

Les bassins de rétention seront équipés en sortie d'une cloison siphonide pour retenir les flottants et d'une vanne d'isolement pour retenir une pollution éventuelle.

Article 5 : Préservation des zones humides

L'aménagement de la ZAC de la Moinerie ne devra pas porter atteinte à la zone humide identifiée au sein de son périmètre ; cette dernière sera intégrée comme espace vert.

Article 6: Prescriptions techniques relatives a la réalisation des bassins de rétention régulant la ZAC de la Moinerie et visant à la protection du Triton palmé

La phase de travaux fera l'objet de précautions particulières pour éviter d'impacter la population de Triton palmé, espèce protégée :

- Intervention hors de la période de reproduction et de développement de l'espèce (février à août), donc pendant sa phase terrestre. Les interventions sur les bassins et leurs abords sont ainsi limitées à la période de début octobre à fin décembre.
- Préservation de la végétation présente aux abords des bassins (haies bocagères). Les limites du chantier seront balisées avant toute intervention et ce dispositif sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

- Mise en place de la végétation au printemps, pour accompagner la colonisation naturelle du milieu par les plantes aquatiques.

Dans chacun des bassins sera maintenue une lame d'eau permanente afin d'éviter l'altération de l'habitat du Triton palmé : un surcreusement des bassins sera réalisé, la surprofondeur obtenue sera progressive (de 0 à 50 cm) de façon à offrir des conditions d'accueil diversifiées.

Des plantations d'herbiers aquatiques viendront compléter ces dispositifs.

Article 7 : Prescriptions relatives au suivi de la présence du Triton palmé

Un suivi sera mis en place concernant la présence du Triton palmé sur les anciennes lagunes reconverties en bassin de rétention d'eaux pluviales.

Ce suivi comprendra la réalisation d'observations visuelles en période favorable (entre fin d'hiver et été) à l'horizon 1 an, 3 ans et 10 ans après la réalisation des dispositifs envisagés, pour vérifier leur fonctionnalité (notamment présence et indices de reproduction de l'espèce) et procéder à d'éventuels correctifs. Les comptes rendus d'observation seront transmis à la Direction Départementale des Territoires.

Article 8 : Prescriptions techniques relatives au rejet des eaux usées

Les eaux usées de la ZAC de la Moinerie seront traitées par la station d'épuration communale.

Cependant l'urbanisation de la ZAC de la Moinerie ne sera possible que lorsque seront démarrés les travaux permettant à la station de respecter les normes de rejet qui lui sont fixées (notamment concernant l'azote).

Article 9 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, 1 mois avant le démarrage des travaux.

Les bassins sont réalisés dès le début du chantier, sous réserve des prescriptions de l'article 6 pour les bassins régulant la ZAC de la Moinerie, afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires dirigées ensuite vers les bassins de rétention.

Les travaux portant sur les ouvrages hydrauliques sont réalisés en période d'étiage, hormis ceux portant sur les bassins régulant la ZAC de la Moinerie soumis aux prescriptions de l'article 6.

Les travaux ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution des ruisseaux.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les enrobés sont mis en place exclusivement par temps sec.

Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du site.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

L'entretien des fossés est réalisé régulièrement pendant toute la durée de l'exploitation.

Les terrains mis à nu et ceux devant recevoir des plantations sont rapidement végétalisés.

Article 10 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont effectués par les services techniques de la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux.

L'entretien régulier des équipements comprend :

- l'enlèvement systématique et régulier des macro-déchets,
- un contrôle de l'accumulation des sédiments dans les bassins et en fond de fossés,
- le curage des fossés et des noues en cas de besoin et après les événements pluvieux importants,
- un contrôle de la végétation et un faucardage si nécessaire,
- un nettoyage et une vérification des ouvrages d'entrée et de sortie des bassins au moins 2 fois par an,
- une vérification de la stabilité des berges des bassins,
- l'entretien des noues et fonds de bassins feront l'objet d'une attention vigilante, par tonte ou fauchage régulier, enlèvement ou gestion sur site des produits de la fauche.
- Le curage éventuel des bassins régulant la ZAC de la Moinerie se fera en dehors de la période de reproduction et de développement du Triton palmé et sera donc possible de début octobre à fin décembre.

L'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des bassins, des fossés et des noues. La végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

Article 11 : Récolement

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement avant laquelle seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée. Elle devient cependant caduque si les travaux n'ont pas débuté dans les cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 14 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 15 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 19 : Publication

Cet arrêté complémentaire est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie de Saint-Martin-du-Fouilloux et affichée dans ladite mairie pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire de Saint-Martin-du-Fouilloux et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **15 AVR. 2016**

— Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes par les demandeurs ou exploitants dans les deux mois à compter de la date à laquelle elle leur a été notifiée, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.